

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 16 Mars 2006

Présents : Mme SIGOT, MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX –
MERCUEL

Dossier n° 22/05/06

Réclamation posée par le club : ENTENTE ORLEANAISE 45

Rencontre opposant en PRO B : ENTENTE ORLEANAISE 45 à ANJOU BC ANGERS
du 11 MARS 2006.

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs du Championnat de la LNB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition non retenue de M. Mickaël CHAILLOU, salarié du club de ANJOU BC ANGERS, non licencié ;

Après audition de M. Christophe GUERIN, Président du club ENTENTE ORLEANAISE 45, et de M. Gilles VILLAIN, Directeur Sportif du club ENTENTE ORLEANAISE 45, licenciés ;

ATTENDU qu'à 1 minute et 2 secondes de la fin de la rencontre, un panier est réussi par l'équipe d'ANJOU BC ANGERS ;

ATTENDU qu'un temps mort est accordé à ce moment à l'équipe de l'ENTENTE ORLEANAISE 45 ;

ATTENDU que suite à ce temps mort, une remise en jeu au profit du club ENTENTE ORLEANAISE 45 a été opérée en ligne de fond sous son panier ;

ATTENDU qu'après la remise en jeu le ballon est de nouveau devenu mort par application du règlement officiel ;

ATTENDU qu'à ce moment précis le capitaine de l'ENTENTE ORLEANAISE 45 a déposé une réclamation sur le fait que la remise en jeu, à la suite du temps mort, aurait dû être effectuée non pas en ligne de fond mais à la hauteur de la ligne médiane ;

ATTENDU que l'article 22-1.1a) des règlements sportifs de la LNB permet de poser réclamation immédiatement, le ballon étant mort et le chronomètre de jeu arrêté,

ATTENDU en l'espèce que pour être recevable en la forme, la réclamation aurait dû être déposée immédiatement puisque le chronomètre était arrêté et le ballon mort ;

ATTENDU, dans ces circonstances, que l'ENTENTE ORLEANAISE 45 a déposée tardivement sa réclamation, qui ne saurait être par voie de conséquence recevable ;

Par ces motifs, la CFAMC déclare la réclamation de l'ENTENTE ORLEANAISE 45 irrecevable.